

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

gnation des parties ; — Condamne Meissonnier à l'amende, à tous les dépens, y compris ceux de référé et de double expertise, ainsi qu'au coût de l'enregistrement, de la levée et de la signification du présent arrêt.

M. Meissonnier s'est pourvu contre cet arrêt ; mais le 18 janvier 1864, la Cour de cassation (Ch. des requêtes), sous la présidence de M^e HARDOIN, après avoir entendu M. le conseiller FERREY en son rapport, et M^{es} BOSVIEL et AUBIN en leur plaidoiries, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général BLANCHE, rejeté le pourvoi en ces termes :

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué établit la distinction des procédés brevetés au profit des deux parties litigantes, et signale les différences qui existent dans leur but et dans leurs résultats ; — Qu'il constate, en effet, que les défendeurs éventuels se sont fait breveter expressément pour une nouvelle matière colorante, découverte et extraite par eux des lichens, constituant un produit industriel nouveau, désigné sous le nom de *pourpre française* ; — Qu'au contraire, le brevet de Meissonnier n'a pour objet qu'un moyen mécanique d'opérer la séparation préalable de la partie ligneuse du lichen ; que si cette séparation a pour effet de rendre la couleur plus vive et plus pure, néanmoins cette couleur a le même principe et ne diffère pas de celle de l'orseille connue depuis longtemps dans le commerce ; — Qu'en cet état de choses, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du brevet dont il s'agit, n'a fait que la maintenir tel qu'il avait été délivré et en a fait une juste et saine application.

« En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Meissonnier a fabriqué et vendu la matière colorante brevetée au profit des défendeurs éventuels, et qu'il a ainsi contrefait les produits qui appartenaient exclusivement à ces derniers ; que cette déclaration repose sur des expertises et sur des faits dont l'appréciation échappé à la censure de la Cour de cassation ; — REJETTE, etc. »

ART. 1111.

Brevets Mancaux et Vieillard. — Armes de guerre se chargeant par la culasse. — Essais. — Action en nullité partielle.

L'administration, et spécialement le ministre de la guerre qui se voit contester le droit, par un breveté, de faire fabriquer certains modèles d'armes, est recevable à introduire contre le réclamant une action en nullité des brevets invoqués.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'une action en nullité de brevet soit recevable, qu'elle porte sur l'invention entière; toute personne y ayant intérêt a droit de demander l'annulation partielle d'un brevet.

Par suite, les tribunaux peuvent examiner isolément les éléments du brevet attaqué, et prononcer la nullité de ceux qu'ils reconnaissent appartenir au domaine public¹.

(Trib. civ. de la Seine. — 11 août 1864. — Ministre de la guerre c. Manceaux.)

M. Manceaux, fabricant d'armes et ancien entrepreneur, pour le compte de l'Etat, de la manufacture de Tulle, a pris, tant en son nom qu'au nom de M. Vieillard, à la date du 3 novembre 1856 et 7 juin 1858, un brevet principal et un certificat d'addition pour divers perfectionnements dans la fabrication des fusils se chargeant par la culasse, et leur application aux armes de guerre en usage dans l'armée. — Il a présenté divers modèles au comité d'artillerie chargé par le ministre de la guerre d'examiner les inventions de cette nature; mais ayant appris que cent cinquante armes de chaque modèle avaient été exécutées aux frais de l'Etat et distribuées dans plusieurs régiments, il a adressé les 9 août et 20 octobre 1863, à l'administration supérieure, des protestations très-vives pour se plaindre de cet emploi d'armes brevetées à son profit, et s'opposer à la continuation d'essais qu'il considérait comme abusifs.

M. le ministre de la guerre renvoya ces protestations au comité d'artillerie, qui, le 1^{er} novembre 1863, fit un rapport déclarant que l'objet des diverses revendications de M. Manceaux était, depuis longtemps déjà dans le domaine public, et conséquemment non susceptible d'être breveté.

C'est dans cette situation que l'administration de la guerre a cru devoir porter devant le Tribunal une demande tendant à faire déclarer nuls les brevets et certificats d'addition en ce qui touche les organes revendiqués par M. Manceaux.

Le Tribunal (1^{re} Ch.); sous la présidence de M. DE PONTON D'AMÉCOURT, et sur les plaidoiries de M^e BERTOUT, avocat de M. le ministre de la guerre, et de M^e BLANC, avocat de M. Manceaux, a rendu, à l'audience du 11 août 1864, le jugement suivant :

¹ Voir art. 1051, *suprà*, p. 173. Voir, toutefois, art. 951. t. IX, p. 269.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'au cours des essais faits dans l'armée d'un système d'armes se chargeant par la culasse, Manceaux a fait parvenir à M. le ministre de la guerre plusieurs protestations contre l'emploi, dans ces armes, de certains organes constituant des perfectionnements dont il se prétendait l'inventeur, et pour lesquels il avait pris des brevets; — Attendu que ces protestations plaçaient évidemment l'administration de la guerre dans l'alternative ou de cesser la fabrication des armes munies de ces organes, ou d'être sous le coup d'une action en contrefaçon; — Que cette situation seule suffit pour établir l'intérêt de l'administration à discuter les brevets de Manceaux, et par suite, le droit d'intenter contre ce dernier l'action en nullité dont le Tribunal est saisi; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une action de cette nature soit recevable, qu'elle ait pour objet l'invention brevetée dans son entier; qu'une invention peut se composer d'éléments distincts, dont quelques-uns ne sont pas nouveaux dans leur principe, ou ne constituent même pas l'application nouvelle de moyens connus; — Qu'on ne voit aucun motif sérieux, encore moins légal, de ne pas admettre l'examen isolé de chacun de ces éléments, et, par suite, l'annulation partielle d'un brevet, quant à ceux de ces éléments qui seraient reconnus être tombés dans le domaine public; — Attendu que l'action de M. le ministre de la guerre étant recevable, il s'agit d'examiner si les procédés contre l'application et l'emploi desquels Manceaux a protesté ont été par lui inventés et sont, par conséquent, brevetables;

« En ce qui touche la tige placée en avant de l'obturateur : — Attendu que, d'après la description donnée par Manceaux dans son certificat d'addition du 3 juin 1865, cette tige est destinée à supporter la cartouche par son centre, en telle sorte qu'il reste un espace vide entre le bouton du verrou et le derrière de la cartouche, espace donné à la dilatation des gaz, qui, après avoir été prendre leur appui sur le bouton du verrou, réagissent en avant et entraînent la balle et tous les débris non encore consumés de l'enveloppe de la cartouche; — Attendu que cette tige a dès lors pour objet principal, si ce n'est unique, de créer en arrière de la cartouche la chambre au moyen de laquelle s'obtiennent les résultats indiqués; que c'est donc cette chambre et non les résultats nécessaires et inhérents à la réaction des gaz qui s'y produit, qui serait, comme invention nouvelle, susceptible d'être brevetée; — Attendu que depuis longtemps, en Prusse, cette idée d'un espace vide en arrière de la cartouche avait été conçue et mise à exécution par un sieur Dreyse, mécanicien; — Qu'il est constant en fait que, dès l'année 1849, notamment, l'infanterie prussienne était armée de fusils présentant cet espace libre entre le fond du tonnerre et l'arrière de la cartouche; — Que la publicité de ce système particulier du fusil prussien est constatée par la description avec gravures explicatives qu'en a donnée en France le *Manuel de l'Armurier*, par Roret, édition de 1852, où il est dit dans les mêmes termes à peu près que ceux employés par Man-

ceux dans son brevet : « Que cet espace vide est destiné à recevoir les résidus des cartouches, et à renfermer un certain volume d'air qui, par la haute température à laquelle il est porté, réagit en se dilatant pendant l'explosion et imprime une impulsion additionnelle au projectile ; » — Attendu, en outre, qu'il résulte des documents incontestables fournis par l'administration de la guerre, que dès le mois de mars 1857, il a été mis en essai dans plusieurs corps de cavalerie un mousqueton, à culasse mobile, dans lequel une tige, placée au-devant de l'obturateur, avait pour effet de ménager une espace libre entre le fond du tonnerre et l'arrière de la cartouche ; — Qu'il est donc certain qu'antérieurement à l'époque où Manceaux-Vieillard a pris un brevet pour la chambre ménagée en arrière de la cartouche au moyen d'une tige centrale sur l'extrémité de laquelle s'appuie l'arrière de la cartouche, il existait deux systèmes d'armes présentant la même disposition ;

« En ce qui touche la rondelle en carton interposée entre la poudre et la balle : — Attendu que les rondelles, soit en carton, soit en feutre, ont été de tous temps employées par les armuriers dans leurs cartouches ; qu'elles ne sont, à proprement parler, que des bourres faites d'avance ; que ces rondelles sont dans le domaine public ; qu'on ne peut considérer comme nouvelle, susceptible de brevet, que l'idée et, par suite, l'application qui en a été faite de rattacher cette rondelle à la cartouche au moyen d'un fil de laiton qui traverse la poudre et dont l'extrémité est tordue avec l'excédant du papier au bas de l'étui de la cartouche ;

« En ce qui touche le grain en cuivre placé au bas de la cheminée : — Attendu que le commerce emploie depuis longtemps des grains en métal inoxyidable pour préserver le canal de la cheminée de l'action corrosive des gaz, ce qui est attesté par plusieurs arquebusiers renommés de Paris ; que ce procédé, qui ne peut être ignoré de Manceaux qui depuis longtemps s'occupe de la fabrication des armes, est employé notamment en Suisse ; que l'emploi en est même prescrit par arrêté du mois de mars 1851 ;

« Par ces motifs, — Déclare recevable l'action intentée par M. le ministre de la guerre contre Manceaux ; — Dit que la chambre ou espace vide formé dans le fusil de Manceaux au moyen d'une tige centrale supportant la cartouche était connue antérieurement au brevet qu'il a pris et tombée dans le domaine public ; — Qu'il en est de même du grain inoxyidable placé au bas de la cheminée, ainsi que de la rondelle en carton placée entre la poudre et le plomb, en tant que cette rondelle est isolée et sans fil de laiton la rattachant au bas de la cartouche ; — En conséquence, déclare nuls, en ce qui concerne les objets ci-dessus, le certificat d'addition pris par Manceaux et Vieillard, le 7 juin 1858 et délivré le 10 août 1858, et le brevet d'invention pris par Manceaux le 5 décembre 1861, délivré le 5 février 1862 ; — Condamne Manceaux aux dépens. »
